

MRC DE L'AMIANTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 86

RÈGLEMENT AYANT POUR BUT
D'ASSURER LA PROTECTION DU
COUVERT FORESTIER ET DE
FAVORISER L'AMÉNAGEMENT
DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE

Certifié conforme ce 15 septembre 2005



Serge Nadeau, secrétaire-trésorier et directeur général

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 86

**AYANT POUR BUT D'ASSURER LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER ET DE FAVORISER
L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE**

PRÉAMBULE

VU les dispositions prévues à l'article 79.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU qu'il est du pouvoir de la MRC d'adopter un règlement afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

ATTENDU la majorité des municipalités sont d'accord pour que la MRC adopte une telle réglementation pour son territoire;

EN CONSÉQUENCE il est résolu d'adopter un règlement contenant les dispositions suivantes:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les forêts privées hors des périmètres d'urbanisation (les périmètres d'urbanisation sont identifiés à l'annexe 1) des municipalités de la MRC de L'Amiante à l'exception de la municipalité de la Paroisse de Disraeli ainsi que la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande.

Le présent règlement remplace toutes dispositions d'un règlement de zonage et d'un règlement relatif à l'émission des permis et certificats portant sur le contrôle de l'abattage d'arbres des municipalités suivantes :

31005 Beaulac-Garthby
31015 Ville de Disraeli
31025 Saint-Jacques-le-Majeur-de Wolfestown
31030 Saint-Fortunat
31035 Saint-Julien
31040 Irlande
31045 Saint-Joseph-de-Coleraine
31050 Sainte-Praxède
31056 Adstock
31060 Sainte-Clotilde-de-Beauce
31087 Ville de Thetford Mines
31100 Saint-Jean-de-Brébeuf
31105 Kinnear's Mills
31122 East Broughton
31130 Sacré-Coeur-de-Jésus
31135 Saint-Pierre-de-Broughton
31140 Saint-Jacques-de-Leeds

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'application des dispositions du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

Aires de protection du couvert forestier

Ce sont les parties boisées du territoire, situées en terres privées, qui sont adjacentes à un site sensible suivant :

- les périmètres d'urbanisation identifiés à l'annexe 1 du présent règlement ;
- les lacs identifiés à l'annexe 2 du présent règlement ;
- les emprises des chemins Craig et Gosford (route 216).

Les aires de protection du couvert forestier comprennent deux (2) niveaux de protection s'étendant sur les distances suivantes :

TABLEAU 1 NIVEAU DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

AIRES PROTECTION	DISTANCE À PARTIR DE LA LIMITE DES HAUTES EAUX TELLE QUE DÉFINIE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ, ET DISTANCE À PARTIR DES LIMITES DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DISTANCE À PARTIR DES EMPRISES DES CHEMINS CRAIG ET GOSFORD
Rapprochée	0 à 300 mètres
Éloignée	300 à 500 mètres

Boisé voisin

Superficie adjacente à la propriété foncière où un certificat d'autorisation est requis, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus couvrant une profondeur de 20 mètres et plus.

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux est une zone de chablis.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération

Coupe du volume de bois commercial et non commercial d'un peuplement forestier en voie de détérioration due à des chablis ou à des épidémies.

Coupe de succession

Coupe de bois en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration quant à l'espèce.

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètres du sol

Érablière

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouge matures à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres.

Terrain

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tige de bois commerciale

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de poitrine (DHP).

Arbres d'essences commerciales

Sont considérées comme des arbres d'essences commerciales :

ESSENCES DE BOIS COMMERCIALES

ESSENCES RÉSINEUSES

Épinette blanche
Épinette noire
Épinette rouge
Épinette de Norvège
Pin gris
Mélèze laricin
Pruche de l'Est

ESSENCES FEUILLUES

Bouleau blanc
Bouleau jaune
Caryers ovale et cordiforme
Cerisier tardif
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge

Sapin baumier	Chêne à gros fruits
Pin blanc	Érable argenté
Pin rouge	Érable à sucre
voir la suite à la page suivante	
Pin sylvestre	Érable rouge
Thuya occidental	Frênes noir et d'Amérique
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyers noir et cendré
	Orme blanc d'Amérique
	Orme rouge
	Ostryer de Virginie
	Peuplier à grandes dents
	Peuplier faux tremble (tremble)
	Tilleul d'Amérique

Autorité publique

Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, une autorité publique correspond à :

La Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

Les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

Les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c F-3.1.1);

Les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement du Canada ou celui du Québec;

Les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

Les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration sont nommés par une ou plusieurs municipalités;

Les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13,3) 14);

Les collèges d'enseignement général et professionnel;

L'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c.U-1);

ARTICLE 4 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La MRC de L'Amiante est responsable de l'émission des certificats d'autorisation relatifs à l'abattage d'arbres et des certificats de conformité de fins de travaux conformément aux dispositions du présent règlement. À cette fin, elle désigne le fonctionnaire responsable de l'émission des certificats d'autorisation et de conformité de fins de travaux.

Le fonctionnaire responsable de l'émission des certificats d'autorisation agit également comme fonctionnaire désigné pour préparer tout dossier et document lors de plainte et de poursuite contre tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints ont le droit de visiter et d'examiner entre sept (7 h) heures et dix-neuf (19h) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et/ou ses adjoints pour répondre à toutes leurs questions relativement à l'exécution du projet. Ces derniers peuvent être accompagnés de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 6 COÛT D'UNE DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE FINS DE TRAVAUX

Le coût d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est de 100,00 \$ par demande. Ce montant inclut un coût de 75,00 \$ pour l'émission du certificat d'autorisation (non remboursable) et un coût de 25,00 \$ pour l'émission du certificat de conformité de fins de travaux (remboursable selon la procédure prévue au présent règlement).

Une demande de certificat d'autorisation est requise pour chaque propriété foncière distincte faisant l'objet de travaux forestiers prévus au présent règlement.

ARTICLE 7 ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire responsable de l'application des présentes dispositions et désigné par la MRC sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la MRC et dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants :

a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et de son ou leur(s) représentant(s)

autorisé(s);

- b) le ou les types de coupes projeté(s) et la superficie de chacun des sites de coupes;
- c) le ou les lots(s) visé(s) par la demande, la superficie de ce (ces) lot(s);
- d) le relevé de tout cours d'eau ou lac, de chemin public;
- e) spécifier les endroits où la pente du terrain est de trente pour cent (30 %) ou plus;
- f) spécifier si le ou les lots est (sont) inclus dans la zone agricole désignée;
- g) spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir, s'il y a lieu, la preuve de l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, à savoir si la coupe se situe dans une zone agricole désignée;
- h) joindre à la demande une prescription sylvicole dans laquelle le type de coupe projeté est dûment recommandé et conforme aux présentes normes;
- i) fournir un plan d'ensemble, accompagnée d'une photo aérienne la plus récente disponible, indiquant les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la distance de la coupe à la rive, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe.

En plus des renseignements ci-haut décrits, pour l'application des dispositions particulières prévues au présent règlement, les renseignements suivants doivent être fournis selon la situation applicable :

- L'identification et la localisation de toute propriété dont un boisé est adjacent à l'aire de coupe;
- L'identification et la localisation de toute propriété voisine dont une érablière est en production et contiguë à l'aire de coupe;
- L'identification et la localisation de tout chemin public contiguë à l'aire de coupe;
- L'identification et la localisation des aires de protection rapprochée, intermédiaire et éloignée lorsque l'aire de coupe se situe à l'intérieur de ces aires de protection.

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné par la MRC émet le certificat d'autorisation si :

1. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement.
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.
3. Les coûts du certificat d'autorisation et du certificat de conformité de fins de travaux ont été acquittés.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation pour déboisement devient nul, s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois de la date de son émission.

ARTICLE 8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE FINS DE TRAVAUX

Le plus tôt possible, après la date prévue au certificat d'autorisation de la fin des travaux, le requérant du permis ou son représentant doit contacter le fonctionnaire désigné pour que celui-ci puisse vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement et au contenu de la prescription sylvicole acceptée lors de l'émission du certificat d'autorisation.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque, désirant effectuer des travaux forestiers consistant en une coupe de plus de 40% du volume de bois commercial sur une ou des superficies totalisant quatre (4) hectares ou plus sur une même propriété foncière par période de cinq (5) ans, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation émis à cet effet. Cette superficie comprend le déboisement des emprises des chemins forestiers.

Toutes les aires de coupe situées sur une même propriété et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seul le déboisement visant à prélever au plus trente pour cent (30%) du volume de bois commercial est permis par période de cinq (5) ans à l'intérieur des bandes qui séparent les aires de coupe. Une telle bande séparant les aires de coupe ne pourra faire l'objet d'abattage d'arbres par trouée (aire de coupe) tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres dans les aires de coupe existantes.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Quiconque désire réaliser des travaux forestiers, prévus aux articles 10.1 à 10.4.2, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation émis à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, une seule demande d'autorisation est requise, lorsque le requérant effectue des travaux forestiers prévus dans les dispositions générales et prévus au présent article si ces travaux sont effectués sur une même propriété foncière à l'intérieur d'une période de 12 mois calculée à partir de la date de la demande de certificat d'autorisation.

ARTICLE 10.1 PROTECTION DES BOISÉS VOISINS

A) Dans le cas d'abattage d'arbres, visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie de l'aire de coupe), une bande boisée de vingt (20) mètres devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée (boisé voisin). À l'intérieur de cette bande, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans.

B) Dans le cas d'abattage d'arbres, visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie de l'aire de coupe), qui est effectué le long d'une propriété voisine où une érablière est en production, une bande minimale de cinquante (50) mètres devra être laissée entre l'aire de coupe et la limite de l'érablière voisine.

Les restrictions A et B ci-dessus pourront être levées lorsque l'une des conditions suivantes est observée :

1. Le premier vingt (20) mètres du boisé voisin possède un peuplement composé de tiges dont la hauteur moyenne est de moins de sept (7) mètres;
2. Une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés est déposée au fonctionnaire désigné responsable de l'application des présentes dispositions ;
3. La bande de protection se situe sur un site où l'une des interventions suivantes s'applique :

a) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui sont :

- chablis;
- dépérissantes, mortes ou tarées à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;

b) Les travaux de coupe de conversion à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

c) Les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;

d) Les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement.

Ces interventions devront obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

ARTICLE 10.2 DÉBOISEMENT EN BORDURE D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans le cas visant à prélever uniformément plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie), une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres devra être préservée entre l'emprise d'une voie publique de circulation à être déterminée par une municipalité et l'assiette de coupe. À l'intérieur de cette bande seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) du volume de bois commercial, est autorisé par période de cinq (5) ans.

Toutefois, cette restriction peut être levée lorsque l'une des conditions suivantes est observée :

- a) La régénération dans l'assiette de coupe adjacente à cette bande boisée a atteint une hauteur moyenne de deux (2) mètres;
- b) Les travaux de coupe de conversion à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- c); Les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux
- d) Les travaux de coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50% du volume de bois commercial qui sont :
 - chablis;
 - dépérissantes, mortes ou tarées à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglac;
- e) Les travaux effectués sur une propriété foncière où est située une exploitation agricole (à l'exclusion des exploitations forestières) et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;
- f) Les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement;
- g) Le déboisement est effectué pour des fins publiques;
- h) Le déboisement correspond à des travaux pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies d'accès de ferme ou de voies d'accès à des chemins forestiers. Dans les deux (2) cas, la largeur maximale du déboisement doit être de vingt (20) mètres;
- i) Le déboisement nécessaire à l'implantation des constructions ou des ouvrages conformes aux dispositions d'un règlement de zonage et aux dispositions des autres

règlements d'urbanisme de la municipalité concernée à la condition que le déboisement ne dépasse pas 5000 mètres carrés;

j) La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points b, c, d et f doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

ARTICLE 10.3 DÉBOISEMENT SUR LES PENTES DE PLUS DE 30 %

Sur les pentes de trente pour cent (30 %) et plus (voir l'annexe 3 du présent règlement), seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30% du volume de bois commercial est autorisé sur une période de cinq (5) ans. Cependant, le déboisement nécessaire à la mise en place d'équipement récréatif et à l'implantation d'équipement et d'infrastructure d'utilité publique est autorisé.

Toutefois, il est permis de procéder à la récolte de plus de 30 % du volume de bois commercial lorsqu'il y a chablis ou pour récupérer les arbres dépérissant, morts ou tarés.

ARTICLE 10.4 DÉBOISEMENT DANS LES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Les normes suivantes s'appliquent uniquement aux parties boisées qui sont adjacentes à un site sensible (voir les annexes 1 et 2). Dans les autres cas la règle générale s'applique. Les dispositions relatives aux pentes fortes s'appliquent prioritairement s'il y a lieu.

ARTICLE 10.4.1 NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (0-300 MÈTRES)

Dans une aire de protection rapprochée (0-300 mètres) sont autorisés :

a) Le prélèvement uniforme d'au plus quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans;

b) Les coupes de succession sur une superficie maximale de un (1) hectare aux conditions suivantes :

- Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins trente (30) mètres de large dans laquelle il est permis de récolter trente pour cent (30%) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe de succession tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres dans les aires

de coupe existantes;

- À la fin des travaux, l'aire de coupe doit posséder une régénération uniforme en essences commerciales en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;

c) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui sont :

- chablis;
- dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes de maladie ou de verglas;

d) Les travaux effectués sur une propriété foncière où est située une sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées.

e) La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points b et c doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.

ARTICLE 10.4.2 NORMES APPLICABLES À L'AIRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (300-500 MÈTRES)

Dans une aire de protection éloignée (300-500 mètres) sont autorisés :

- a) Le prélèvement uniforme d'au plus quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans ;
- b) Les travaux de coupes à blanc par bande ou par trouée d'une superficie maximale de 2 hectares sont autorisées. Ces aires de coupe doivent être asymétriques, s'harmoniser avec la topographie et respecter les conditions suivantes :
 - Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins 30 mètres de large. Dans cette bande boisée, il est permis de récolter uniformément 30% du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe à blanc tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres dans les

aires de coupe existantes;

c) Les coupes de succession sur une superficie maximale de deux (2) hectares aux conditions suivantes :

- Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins trente (30) mètres de large dans laquelle il est permis de récolter trente pour cent (30%) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande séparant les aires de coupe ne pourra faire l'objet de coupe de succession tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres dans les aires de coupe existantes;
- À la fin des travaux, l'aire de coupe doit posséder une régénération uniforme en essences commerciales en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;

d) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume :

- chablis;
- déperissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes ou de maladie;

e) Les travaux effectués sur une propriété foncière où est située une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;

f) La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points b, c et d doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.

ARTICLE 11 CAS D'EXCEPTION

Les dispositions prévues au présent règlement ne s'appliquent pas pour le déboisement relatif à des travaux effectués par une autorité publique ou son mandataire pour des fins publiques.

ARTICLE 12 AMENDES ET PÉNALITÉS

Toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'un montant minimale de 500.00\$ auquel s'ajoute :

Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimale de 100.00\$ et maximale de 200.00\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000.00\$;

Dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare et plus, une amende d'un montant minimale de 5 000.00\$ et maximale de 15 000.00\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus ci-dessus sont doublés en cas de récidive.

ARTICLE 13 DOCUMENTS ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement. Cependant, elles ne servent qu'à titre indicatif pour illustrer la localisation approximative des différents sites visés par le présent règlement :

Annexe 1 cartographie des aires de protection du couvert forestier en périphérie des périmètres d'urbanisation.

Annexe 2 cartographie des aires de protection du couvert forestier en périphérie des lacs de villégiature.

Annexe 3 localisation des pentes de plus de 30%.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Marcel Roy, préfet

Serge Nadeau, secrétaire-trésorier et directeur général

Certifié conforme ce _____

Serge Nadeau, secrétaire-trésorier et directeur général